

PORTANT MODALITÉS D'ORGANISATION DES ÉLECTIONS

En vue du renouvellement complet des représentantes et des représentants du collège F des usagers au Conseil de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPE) de l'Académie de Créteil

La Présidente de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC),

- VU** le code de l'éducation, et notamment ses articles L.713-1, L.719-1 et suivants, L.721-1 et suivants, D.719-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, et notamment l'article D719-36-1 ;
- VU** le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU** la décision cadre en date du 13 avril 2023 portant sur les modalités techniques d'organisation du vote électronique en vue des scrutins institués pour les élections des représentants des personnels et des usagers au sein de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC) ;
- VU** les statuts de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC) approuvés par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 14 novembre 1985, dans leur version issue des modifications approuvées en Conseil d'administration du 24 novembre 2023 ;
- VU** les statuts de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPE) de l'Académie de Créteil ;
- VU** la délibération CA-2025-ÉLECTION-UPEC-65 du Conseil d'administration en date du 3 octobre 2025 par laquelle Madame Karine Bergès a été élue à la présidence de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC) ;
- VU** l'arrêté 2025-ÉLE-INSPE-01 fixant le calendrier électoral pour le renouvellement complet des représentantes et des représentants du collège F des usagers au Conseil de gestion de l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPE) de l'Académie de Créteil ;
- VU** l'avis du Comité électoral consultatif ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

➔ **1.1. SIÈGES À POURVOIR**

Les électrices et électeurs appartenant au collège F des usagers de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPE) de l'Académie de Créteil sont appelés à élire leurs représentantes et leurs représentants :

COLLÈGE F « des usagers, des fonctionnaires stagiaires, personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation »	sont appelé.es à élire	4 représentant.es titulaires 4 représentant.es suppléant.es
---	------------------------	--

➔ **1.2. DÉROULEMENT DU SCRUTIN**

Les élections des représentantes et représentants du collège F des usagers de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPE), **se tiendront uniquement par vote électronique.**

PORTANT MODALITÉS D'ORGANISATION DES ÉLECTIONS

En vue du renouvellement complet des représentantes et des représentants du collège F des usagers au Conseil de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPE) de l'Académie de Créteil

➔ **1.3. DATE, HORAIRE DU SCRUTIN**

Les élections des représentantes et représentants du collège F, susmentionnés auront lieu :

DU MARDI 2 DÉCEMBRE 2025, À 10 HEURES 00

AU

MERCREDI 3 DÉCEMBRE 2025, À 16 HEURES 00

ARTICLE 2 : COMPOSITION DU COLLÈGE

➔ **2.1. L'inscription sur les listes électorales est faite d'office par l'administration pour :**

- Les étudiants de l'Institut régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours pour l'année universitaire en cours ;
- Les personnes bénéficiant de la formation continue sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

Conformément à l'article D 719-16 du Code de l'éducation, nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

En cas d'inscription à la préparation d'un double diplôme, un usager peut être électeur dans les différentes unités de l'établissement où il suit sa formation.

➔ **2.2. L'inscription sur les listes électorales est faite d'office par l'administration pour :**

- Les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants de l'INSPE, au cours de l'année universitaire en cours.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXERCICE DU SUFFRAGE ET MODE DE SCRUTIN

➔ **3.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Chaque usager ne peut être électeur ou électrice que dans une unité de formation et de recherche, un institut ou une école interne à l'établissement.

Conformément à l'article D. 719-7 du Code de l'éducation susvisé, nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale. La Présidente de l'Université établit une liste électorale par collège.

Conformément à l'article D.719-8 du Code de l'éducation, la liste électorale sera affichée au sein de la composante sur les supports habituellement dédiés aux affichages électoraux. De plus la liste électorale dématérialisée sera consultable sur le portail numérique de l'INSPE de l'Académie de Créteil **au plus tard le lundi 10 novembre 2025.**

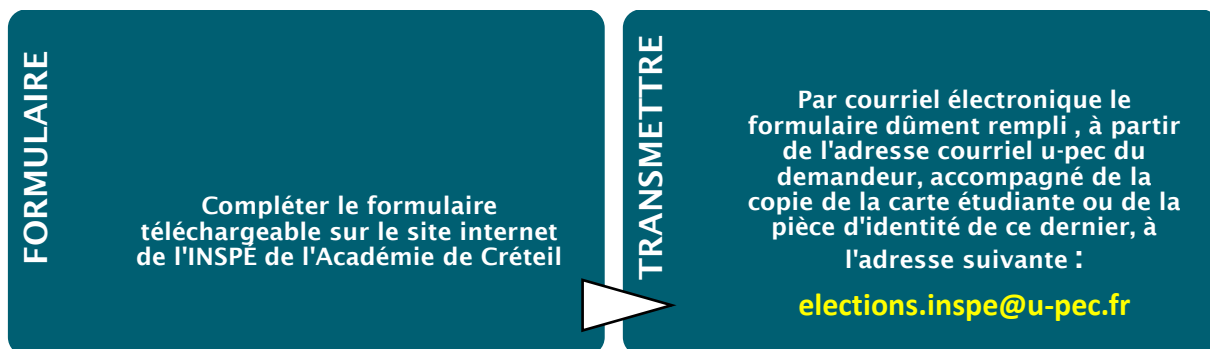
PORTANT MODALITÉS D'ORGANISATION DES ÉLECTIONS

En vue du renouvellement complet des représentantes et des représentants du collège F des usagers au Conseil de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPE) de l'Académie de Créteil

→ 3.2. ÉTUDIANT.E.S ÉLECTEURS SUR DEMANDE

Les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part, doivent avoir fait cette demande **au plus tard le lundi 24 novembre 2025 à 16 heures 00**, ladite demande doit être effectuée dans les conditions mentionnées ci-après :

Toute demande d'inscription doit être effectuée **en remplissant et remettant le formulaire dédié** selon les modalités suivantes :

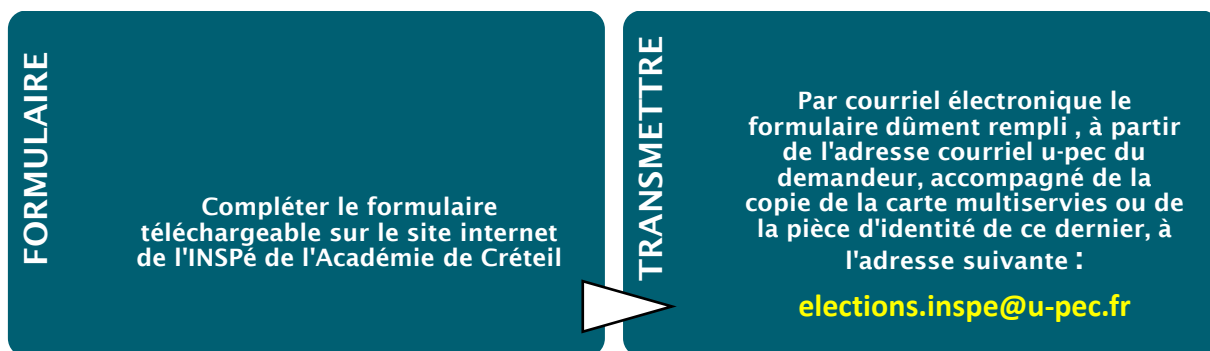


Toute demande incomplète ou incorrectement renseignée sera rejetée.

→ 3.3. RECTIFICATION DES LISTES ÉLECTORALES

Toute personne remplissant les conditions pour être électorales, électeurs, y compris, le cas échéant, celle ou celui qui en a fait la demande **au plus tard le lundi 24 novembre 2025 à 16 heures 00** selon les modalités précitées, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale dont il ou elle relève, peut demander à la Présidente de l'Université de faire procéder à son inscription, jusqu'à la date de scellement de l'urne, soit **le lundi 1^{er} décembre 2025 à 12 heures 00**.

Toute demande de rectification doit être effectuée en remplissant et remettant le formulaire dédié selon les modalités suivantes :



Toute demande incomplète ou incorrectement renseignée sera rejetée.

En l'absence de demande effectuée au plus tard **avant le lundi 1^{er} décembre 2025 à 12h00**, nul ne peut contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

PORTANT MODALITÉS D'ORGANISATION DES ÉLECTIONS

En vue du renouvellement complet des représentantes et des représentants du collège F des usagers au Conseil de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPÉ) de l'Académie de Créteil

➔ 3.4. MODE DE SCRUTIN

En vertu de l'article D.719-20 du Code de l'éducation susvisé, les membres des conseils sont élus au **scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage**. Conformément à l'article D. 719-21 du Code de l'éducation susvisé, lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Conformément à l'article D. 719-20 du Code de l'éducation susvisé, pour chaque représentant.e des usagers, un.e suppléant.e est élu.e dans les mêmes conditions que le ou la titulaire.

ARTICLE 4 : ÉLIGIBILITÉ – DÉPÔT DES CANDIDATURES

Conformément à l'article D.719-18 du Code de l'éducation susvisé, sont éligibles au sein du collège F, dont ils ou elles sont membres tous les électeurs ou électrices régulièrement inscrit.es sur les listes électorales.

Les listes de candidat.es sont établies et transmises selon le modèle fourni et téléchargeable sur le site internet de l'INSPÉ de l'Académie de Créteil.

Chaque liste de candidat.es comprend un nombre de candidat.es au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir.

Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidat.es au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un.e candidat.e de chaque sexe.

Les candidates sont rangé.es par ordre préférentiel.

Les listes sont accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat.e et établie, selon le modèle téléchargeable sur le site internet de l'INSPÉ de l'Académie de Créteil.

Elles sont accompagnées de la photocopie du certificat de scolarité de l'année en cours et d'une pièce d'identité (carte d'identité, passeport ou titre de séjour).

Conformément à l'article D.719-23 du Code de l'éducation susvisé, les candidat.es qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidatures ou sur leurs programmes. Un (ou des) logo(s) peuvent y être apposé(s). Un justificatif de soutien doit être joint à la liste sous peine d'irrecevabilité du soutien. Toute liste de candidats dont la dénomination fait référence explicite à un soutien sans pour autant fournir de justificatif de soutien est irrecevable.

Le logo de l'Université ou de l'INSPÉ de l'Académie de Créteil ne peut figurer sur les documents.

Chaque liste doit comporter le nom et les coordonnées (courriel et téléphone) d'un délégué.e qui est également candidat.e afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif mentionné à l'article D.719-3 du Code de l'éducation susvisé. Il sera également membre du bureau et bénéficiera d'une formation sur le système de vote électronique.

Sous peine d'irrecevabilité, les listes de candidat.es, ainsi que les déclarations de candidatures signées par chaque candidat.e sont transmises par le ou la délégué.e de liste :

PORTANT MODALITÉS D'ORGANISATION DES ÉLECTIONS

En vue du renouvellement complet des représentantes et des représentants du collège F des usagers au Conseil de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPE) de l'Académie de Créteil

- Soit par rendez-vous pris auprès de **Mme Andréa CORDEIRO**, via l'adresse courriel suivante : elections.inspe@u-pec.fr
- Soit par courriel électronique, à partir de l'adresse courriel u-pec du demandeur, à l'adresse courriel suivante elections.inspe@u-pec.fr avec **tous les candidat.es mis en copie apparente du courriel envoyé par le ou la délégué.e de liste au moyen de leur adresse u-pec.**

La date limite de réception des candidatures est fixée **au plus tard le lundi 17 novembre 2025 à 16 heures 00.**

Conformément à l'article D. 719-24 du Code de l'éducation susvisé, aucune candidature, pour quelque motif que ce soit, ne sera admise après cette date et cet horaire.

La Présidente de l'Université vérifie l'éligibilité des candidat.es. S'il constate l'inéligibilité d'un.e candidat.e, il réunit pour avis le comité électoral consultatif en vertu de l'article D.719-3 du Code de l'éducation susvisé, **dans les trois jours qui suivent la fin du délai de dépôt des candidatures.**

Le cas échéant, la Présidente de l'Université demande qu'un.e autre candidat.e de même sexe soit substitué.e au candidat.e inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué.e de la liste concernée. À l'expiration de ce délai, la Présidente de l'Université rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D.719-22 du Code de l'éducation susvisé.

Les listes de candidatures sont affichées sur le portail numérique de l'INSPE de l'Académie de Créteil dans l'ordre de leur dépôt, à l'expiration du délai de rectification. Elles seront également intégrées sur la plateforme du prestataire de vote électronique.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PROPAGANDE

Conformément à l'article D.719-27 du Code de l'éducation susvisé, la propagande est autorisée à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'à la date du scrutin. Les jours de scrutin, elle n'est pas autorisée dans les salles où sont installés les postes informatiques mis à la disposition des électeurs ou électrices.

Chaque liste de candidat.es a la possibilité de déposer une profession de foi (format A4, en noir et blanc ou en couleur, recto verso ou recto). Les modalités et date limite de dépôt des professions de foi sont identiques à celle du dépôt des candidatures.

Les professions de foi sont affichées sur le portail numérique de l'INSPE de l'Académie de Créteil, dans l'ordre de dépôt des candidatures. Elles seront également intégrées sur la plateforme du prestataire.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE VOTE

➔ 6.1. LE VOTE ÉLECTRONIQUE

Les élections sont organisées sous forme de vote électronique. Seul le vote électronique par internet est autorisé. Les électeurs ou électrices recevront par voie électronique, les consignes nécessaires afin de procéder à ce vote. Un prestataire extérieur, disposant de toutes les autorisations légales (CNIL et certification), a en charge le processus d'élection.

Le vote par correspondance ou par procuration ne sont pas admis.

PORTANT MODALITÉS D'ORGANISATION DES ÉLECTIONS

En vue du renouvellement complet des représentantes et des représentants du collège F des usagers au Conseil de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPÉ) de l'Académie de Créteil

Afin de permettre aux électeurs ou électrices ne bénéficiant pas dans le cadre de leurs activités, professionnelles ou de formation, d'un accès à internet, un poste informatique en accès libre et facile, muni d'un système garantissant la confidentialité sera mis à leur disposition dans leur établissement.

La localisation de ce poste informatique en accès libre est déterminée par l'Université, par chaque composante et par chaque école/institut, et est portée à la connaissance de ses électeurs.

→ 6.2. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE VOTE ÉLECTRONIQUE PAR INTERNET RETENU

Le système de vote électronique mis en œuvre respectera les modalités de fonctionnement suivantes :

- Le site de vote à l'attention des électeurs sera accessible 7j/7 et 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) ;
- L'électeur disposera d'un identifiant et d'un mot de passe personnels, générés aléatoirement par le système de vote, lui permettant de se connecter au site de vote et d'exprimer ses votes ;
- Via le site de vote, les électeurs accéderont aux informations relatives aux scrutins les concernant : listes de candidats, composition des bureaux de vote. Les professions de foi des listes de candidats seront accessibles sur l'intranet de l'Université ;
- Pour voter, l'électeur accèdera, pour chacun des scrutins le concernant, aux candidatures, lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran. Le vote blanc sera possible. L'électeur sera invité à exprimer son intention de vote. Celle-ci apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifiée avant validation. La validation de l'électeur par la saisie de son mot de passe rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé ;
- Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants et/ou mots de passe, sera mise en place par le biais d'une plateforme téléphonique joignable 7j/7 et 24h/24 durant toute la période de scrutin.

ARTICLE 7 : BUREAU DE VOTE

Le bureau de vote est composé conformément aux dispositions de la décision cadre portant sur les modalités techniques d'organisation du vote électronique en vue des scrutins institués pour les élections des représentants des personnels et des usagers au sein de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC).

ARTICLE 8 : DÉPOUILLEMENT

Le dépouillement est public et global. Il aura lieu **le mercredi 3 décembre 2025** à l'issue du scrutin.

Les membres du bureau de vote électronique ont la responsabilité du contrôle des opérations électorales et effectuent le dépouillement du vote électronique. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité.

Ils reçoivent, à la mise en production du site de vote sécurisé, leur clé d'accès au site d'administration qu'ils utiliseront à des fins de contrôle de déroulement du scrutin dont ils ont la responsabilité.

Le délégué de chaque liste peut assister aux opérations de scellement et de dépouillement du vote.

PORTANT MODALITÉS D'ORGANISATION DES ÉLECTIONS

En vue du renouvellement complet des représentantes et des représentants du collège F des usagers au Conseil de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPÉ) de l'Académie de Créteil

Préalablement à l'ouverture du scrutin, le président, le ou les assesseurs, du bureau de vote ainsi que les délégué(e)s de liste, se réunissent pour s'assurer du bon fonctionnement du système de vote.

Le dépouillement, se déroulera **le mercredi 3 décembre 2025 à 16 heures 30** (heure de Paris), est actionné par les clés de déchiffrement, remises aux membres du bureau dûment désignés au moment de la génération de ces clés par la Présidente de l'Université. Les membres du bureau doivent actionner publiquement le processus de dépouillement. Il est rappelé que tout électeur peut demander au bureau de vote ou à une déléguée ou un délégué de liste l'inscription au procès-verbal de toute observation, protestation ou contestation.

ARTICLE 9 : PROCLAMATION DES RÉSULTATS

La Présidente de l'Université proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats seront ensuite affichés dans les locaux de la composante ainsi que sur la page dédiée sur le site de la composante.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La commission de contrôle des opérations électorales connaît toutes les contestations présentées par les électeurs ou électrices, par la Présidente de l'Université, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Tout.e électeur ou électrice ainsi que la Présidente de l'Université ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif du lieu du siège de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC). Le recours auprès de la juridiction administrative n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le tribunal doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorale.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

La directrice et le responsable administratif de la composante sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 03 novembre 2025

La Présidente de l'Université



Karine BÉRGÈS